



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	16 Décembre 2021
à :	11h

Présidence :	MME. Fatima BALSA
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, FAURRE Alain, DUMIOT Dominique et DE MARI Didier
------------	--

Excusé(e) :	
-------------	--

Assiste à la séance	M. BLANCHARD Julien
---------------------	---------------------

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE

Match R1

23425132 – AS St Amand Montrond / C'Chartres F. (3) du 27.11.21

Match non joué pour cause de panne de minibus.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 22.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *La rencontre se déroule dans le respect des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la FFF. Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **16.04.22 à 19h**,

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **27.11.21** seront supportés par la Ligue,

Match R1

23425134 – C'Chartres F. (3) / AS Contres du 04.12.21

Match non joué pour accident sur autoroute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 22.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *La rencontre se déroule dans le respect des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la FFF. Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **18.12.21 à 20h**,

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **04.12.21** seront supportés par la Ligue.,

Match R3F – Poule B

23894294 – ENT. FC Val - Val de Cher / ENT. Ingrandes du 05.12.21

Match non joué pour cause d'intempéries.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 22.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *La rencontre se déroule dans le respect des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la FFF. Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **19.12.21 à 14h30**,

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **05.12.21** seront supportés par l'**ENT. FC Val/Val de Cher**,

Charge le secrétariat d'appliquer les dispositions de l'article 15.1 du Règlement des Championnats « Senior » de Ligue en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club **ENT. Ingrandes** (47 kms jusqu'à Veretz), ceux-ci supportés par :

- **ENT. FC Val/Val de Cher**, soit : 56,40 € (47 x 1,20 €),

Match U15R2

23380630 – La Berrichonne de Châteauroux / ACP Tours du 04.12.21

Match non joué pour cause d'intempéries.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 22.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *La rencontre se déroule dans le respect des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux de la FFF. Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au **18.12.21 à 11h30**,

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **04.12.21** seront supportés par **La Berrichonne de Châteauroux**,

Charge le secrétariat d'appliquer les dispositions de l'article 15.1 du Règlement des Championnats « Senior » de Ligue en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club **ACP Tours** (113 kms jusqu'à Châteauroux), ceux-ci supportés par :

- **La Berrichonne de Châteauroux**, soit : 135,60 € (113 x 1,20 €),

B – RÉSERVE

Match Championnat R3 – Poule B

23452283 – USM Montargis (2) / US Vendôme du 28.11.21

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **US Vendôme** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **USM Montargis (2)** pour le motif suivant : « *sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 27.11.21 ou le 28.11.21, l'équipe N3 du club **USM Montargis** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat N3 – 23424845 – USM Montargis / C'Chartres F. (2) du 20.11.21**, il s'avère qu'un joueur a participé à la rencontre citée ci-dessus ainsi qu'à la rencontre de **Match Championnat R3 – Poule B – 23452283 – USM Montargis (2) / US Vendôme du 28.11.21**,

Considérant que ce même joueur a participé au match de l'équipe réserve le lendemain en application à l'article 151.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que l'équipe **USM Montargis (2)** n'est pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **USM Montargis (2) 6 US Vendôme 1**,

Porte à la charge du club **US Vendôme** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

Match Championnat U14R2 – Poule B
23382205 – CS Mainvilliers / FC St Pryvé St Hilaire du 27.11.21

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **FC St Pryvé St Hilaire** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **CS Mainvilliers** pour le motif suivant : « *sont inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés* »,

Considérant que le club fait réserve en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **CS Mainvilliers** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 2 joueurs mutés* »,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Match Championnat U14R2 – Poule B – 23382205 – CS Mainvilliers / FC St Pryvé St Hilaire du 27.11.21** il s'avère que 3 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation Hors période »,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **CS Mainvilliers** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC St Pryvé St Hilaire** (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités et de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Porte à la charge du club **CS Mainvilliers** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet :

80 € (somme portée au débit du compte du club).

Match Championnat R3 – Poule A

23375225 – CJF Fleury les Aubrais / AS Baccon Huisseau du 05.12.21

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **AS Baccon Huisseau** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **CJF Fleury les Aubrais** pour le motif suivant : « *sont inscrit sur la feuille de match plus de 7 joueurs mutés* »,

Considérant que le club fait réserve en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation des joueurs du club **CJF Fleury les Aubrais** pour le motif suivant : « *le club n'a le droit qu'à 6 joueurs mutés* »,

Considérant que le Procès-Verbal de la Commission Régionale du Statut d'Arbitrage du 28 août 2021 précisant que le club du **CJF Fleury les Aubrais** « *1 muté supplémentaire pour la saison 2021/2022.* »,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Match Championnat R3 – Poule A – 23375225 – CJF Fleury les Aubrais / AS Baccon Huisseau du 05.12.21** il s'avère que 7 joueurs possèdent une licence avec le cachet « mutation »,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **CJF Fleury les Aubrais 1 AS Baccon Huisseau 0**,

Porte à la charge du club **AS Baccon Huisseau** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

C – RENCONTRE ARRÊTÉE SUITE À RÉDUCTION DE MOINS DE 8 JOUEURS

Match Championnat Régional R1 Féminin

23387194 – La Berrichonne de Châteauroux / Bourges Foot 18 du 11.12.21

Match arrêté par l'arbitre à la 1^{ère} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueuses, elle est déclarée battue par pénalité. »,

Considérant que l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueuses : -1 point (score réputé être 0 à 3 minimum) »,

Considérant que **La Berrichonne de Châteauroux** s'est présentée avec 9 joueuses sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure de 2 joueuses de **La Berrichonne de Châteauroux** à la 1^{ère} minute,

Considérant que **La Berrichonne de Châteauroux** n'avait alors plus que 7 joueuses sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 1^{ère} minute, sur le score de 0 à 0 en faveur du club **Bourges Foot 18**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à **La Berrichonne de Châteauroux** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Bourges Foot 18** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

D – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match R3 – Poule D

23375481 – CS Vignoux sur Barangeon / US Henrichemont Menetou du 28.11.21

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...] ».

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction,

libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **US Henrichemont Menetou** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07.11.21, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 15.11.21,

Considérant que l'équipe « Senior » du club **US Henrichemont Menetou** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match R3 – Poule D – 23375481 – CS Vignoux sur Barangeon / US Henrichemont Menetou du 28.11.21,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Henrichemont Menetou** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **CS Vignoux sur Barangeon** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club **US Henrichemont Menetou,**

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 16.12.21 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **US Henrichemont Menetou** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **US Henrichemont Menetou** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match R2 – Poule B
23374852 – Vierzon FC (2) / SMOG St Jean de Braye du 20.11.21

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Vierzon FC (2)** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07.11.21, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 16.11.21,

Considérant que l'équipe « Senior » du club **Vierzon FC (2)** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match R2 – Poule B – 23374852 – Vierzon FC (2) / SMOG St Jean de Braye du 20.11.21,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Vierzon FC (2)** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **SMOG St Jean de Braye** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club **Vierzon FC (2),**

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 15.12.21 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Vierzon FC (2)** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Vierzon FC (2)** le montant des droits d'évocation : 80 €.

Match R3 – Poule A

23375232 – A. Escale Orléans / C'Chartres F. (4) du 12.12.21

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **A. Escale Orléans** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 28.11.21, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 06.12.21,

Considérant que l'équipe « Senior » du club **A. Escale Orléans** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Match R3 – Poule A – 23375232 – A. Escale Orléans / C'Chartres F. (4) du 12.12.21,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **A. Escale Orléans** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **C'Chartres F. (4)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club **A. Escale Orléans**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 16.12.21 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **A. Escale Orléans** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **A. Escale Orléans** le montant des droits d'évocation : 80 €.

E – FORFAIT

Match Championnat Régional R3 Féminin – Poule C **23900189 – US Chateameillant / FC Obterre du 11.12.21**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que le club **FC Obterre** ne peut présenter une équipe pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Obterre** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **US Chateameillant** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC Obterre**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match R1 Futsal

23949893 – US Montbazon / FC Châteauroux Métropole du 20.11.21

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale d'Appel Général du 13.12.21
relative à la rencontre R1 Futsal – US Montbazon / Châteauroux Métropole du 20.11.21

La Commission prend note et applique les sanctions de la Commission Régionale d'Appel Général.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Montbazon** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC Châteauroux Métropole** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **US Montbazon**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

F - FORFAIT GÉNÉRAL

Championnat U18R1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club **FCO St Jean de la Ruelle** adressée à la Ligue en date du jeudi 16.12.21 à 10h24 déclarant le forfait général de son équipe évoluant en Championnat U18R1,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»*,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, aucune rencontre ne pourra être comptabilisée pour le club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Par ces motifs :

Déclare le club **FCO St Jean de la Ruelle** forfait général en Championnat U18R1,

Décide de classer le club **FCO St Jean de la Ruelle** 12^{ème} du Championnat U18R1 et d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **FCO St Jean de la Ruelle**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **FCO St Jean de la Ruelle**

G – HUIS CLOS

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 03.11.21 relative à la rencontre Régional 3 – Poule B – AS Tout Horizon Dreux / ES Maintenon Pierres F. du 24.10.21

La Commission :

- prend note,
- le club ayant 1 match à huis clos
- décide de fixer la rencontre à huis clos pour le match suivant :

Régional 3 – Poule B

23452285 – AS Tout Horizon Dreux / US Mer du 05.12.21 à 14h30

Article 42 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

H – TRANSMISSION TARDIVE

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourtent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres*

se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ aux clubs de :

- **CJF Fleury les Aubrais** pour le match de R1F du 28/11/2021
- **FC Chambray les Tours** pour le match de U14R1 du 27/11/2021
- **FC Chambray les Tours** pour le match de U16R1 du 27/11/2021
- **Avoine OCC** pour le match de U18R2 du 27/11/2021
- **FC Chambray les Tours** pour le match de U16R1 du 11/12/2021
- **Avoine OCC** pour le match de U15R2 du 11/12/2021

Match Championnat U18R2F

23941714 – FCO St Jean de la Ruelle / La Berrichonne de Châteauroux du 13.11.21

Considérant que l'article 12.7 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **La Berrichonne de Châteauroux** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FCO St Jean de la Ruelle**, conformément aux dispositions de l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts pour « *Pour non-envoi d'un document réclamé par la Ligue dans les délais.* »

I – DISCIPLINE

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 24.11.21 relative à la rencontre R2 – Poule B – FC St Doullhard / ES Moulon Bourges du 20.11.21

La Commission prend note et applique les sanctions de la Commission Régionale de Discipline.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 24.11.21 relative à la rencontre U18R2 – Poule A – FC Chambray les Tours / FC Déols du 20.11.21

La Commission prend note et applique les sanctions de la Commission Régionale de Discipline.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 24.11.21 relative à la rencontre R3 – Poule C – ES Trouy / SG Descartes du 21.11.21

La Commission prend note et applique les sanctions de la Commission Régionale de Discipline.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 01.12.21 relative à la rencontre R2 – Poule A – USM Saran (2) / US Port. Joué les Tours du 28.11.21

La Commission prend note et applique les sanctions de la Commission Régionale de Discipline.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 01.12.21 relative à la rencontre U18R2 – Poule A – SC Vatan / FC Chambray du 28.11.21

La Commission prend note et applique les sanctions de la Commission Régionale de Discipline.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 08.12.21 relative à la rencontre U18R2 – Poule B – AG Boigny Checy / USM Montargis du 04.12.21

La Commission prend note et applique les sanctions de la Commission Régionale de Discipline.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 08.12.21 relative à la rencontre CCVL U18 – USM Montargis / FC Chambray du 13.11.21

La Commission prend note et applique les sanctions de la Commission Régionale de Discipline.

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 17.11.21 relative à la rencontre CCVL U18 – Av St Amand Longpré / SC Malesherbois du 13.11.21

La Commission prend note de la mise en instruction

Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 17.11.21 relative à la rencontre CCVL – US Port. Joué les Tours / AS St Germain du Puy du 11.11.21

La Commission prend note de la mise en instruction

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 16/12/2021